

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-102

R-4257-2024

3 octobre 2024

---

**PRÉSENTS :**

François Émond  
Esther Falardeau  
Michel Simard  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande de modifier certaines pièces déposées au rapport annuel**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## LISTE DES ACRONYMES

CASS	Compte d'aide au soutien social
CFR	Compte de frais reportés
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
CTBM	Centre de traitement de la Biomasse de la Montérégie
WAGA	Waga Energy

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Cette demande est amendée à quelques reprises par la suite.

[2] Les 9 avril, 17 mai et 11 juin 2024, la Régie rend ses décisions procédurales D-2024-031, D-2024-048 et D-2024-054<sup>2</sup>.

[3] Le 8 août 2024, par sa décision D-2024-084<sup>3</sup>, la Régie approuve le tarif de réception au point de réception CTBM révisé pour l'année 2023-2024 ainsi que le tarif de réception au point de réception WAGA (Cowansville) pour le reste de l'année 2023-2024. Elle fixe également leur entrée en vigueur au 28 mars et 3 juillet 2024 respectivement.

[4] Le 22 août 2024, par sa décision D-2024-091<sup>4</sup>, la Régie fixe de façon provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les taux, le nombre maximum de jours d'interruption et les grilles tarifaires soumis pour approbation. Elle approuve également les modifications proposées aux articles 11.1.3.8, 11.4, 13.1.4, 13.1.5 et 14.4.6 des CST.

[5] Le 5 septembre 2024, Énergir dépose une 5<sup>e</sup> demande réamendée (la Demande)<sup>5</sup>.

[6] Du 5 au 11 septembre 2024, la Régie tient une audience, au terme de laquelle elle entame son délibéré sur les conclusions recherchées dans la Demande.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les propositions de modifications aux pièces du rapport annuel et la contrepartie partielle de la normalisation.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décisions [D-2024-031](#), [D-2024-048](#) et [D-2024-054](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2024-084](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2024-091](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0185](#).

## 2 MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU RAPPORT ANNUEL

### 2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[8] Énergir propose, à compter du rapport annuel 2024, de modifier l'information relative au suivi du CASS. Elle soumet que la charge de travail pour l'extraction des données est importante et que ces dernières n'ont que très rarement été remises en question.

[9] Dans ce contexte, elle recherche à simplifier l'information présentée dans le rapport annuel afin de ne présenter que le cumulatif au 30 septembre 20XX, tant pour le portrait du CASS que pour les sommes payées et engagées. Elle propose également de simplifier l'information relative aux ententes de paiement<sup>6</sup>.

[10] De plus, Énergir demande l'autorisation de mettre fin au suivi portant sur le niveau de saturation du réseau par région<sup>7</sup>.

### 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[11] La Régie est d'avis que le nouveau format proposé pour le suivi du CASS maintient un niveau d'information suffisant pour évaluer l'évolution du programme. Elle note également que le sommaire des montants imputés dans le CFR – CASS reste inchangé.

[12] **En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées au suivi du CASS, telles que proposées, à compter du rapport annuel 2024.**

[13] En ce qui a trait au suivi portant sur le niveau de saturation du réseau par région, la Régie rappelle que dans sa décision D-2024-066, elle accueillait la demande d'Énergir d'y mettre fin.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0032](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0185](#), p. 8.

[199] Ainsi, la Régie prend acte du suivi déposé par Énergir sur la saturation du réseau des régions de l'Estrie et la Montérégie et l'autorise à y mettre fin. Elle lui demande toutefois, à compter du prochain rapport annuel, de fournir les renseignements relatifs aux interruptions et aux retraits interdits dans le suivi « Analyse comparative du nombre moyen de clients, des volumes normalisés et des revenus de distribution », soit la pièce B-0051 du présent dossier<sup>8</sup>.

### 3 CONTREPARTIE PARTIELLE DE LA NORMALISATION

#### 3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[14] Dans un souci d'efficacité, Énergir propose d'abolir la contrepartie partielle de la normalisation à compter du rapport annuel 2024, considérant que l'impact financier est non significatif par rapport au travail requis dans le cadre des fermetures mensuelles et des rapports annuels. En effet, selon les résultats annuels présentés pour la période 2018 à 2023, Énergir démontre que la contrepartie de la normalisation partielle moyenne des six dernières années financières est de seulement - 48 k\$<sup>9</sup>.

[15] Par ailleurs, Énergir précise qu'en vertu de l'application du mode de découplage des revenus de distribution, la contrepartie de normalisation des résultats sera simplement captée par le CFR du découplage des revenus. Ainsi, la contrepartie de la normalisation, plutôt que d'être calculée isolément et comptabilisée au CFR de stabilisation tarifaire de la température et du vent, sera captée par le CFR du découplage des revenus. Ainsi, l'effet net pour les clients sera le même, d'autant que la période de remise ou de récupération des sommes imputées dans le CFR de découplage des revenus ou dans celui de stabilisation tarifaire de la température et du vent est identique.

---

<sup>8</sup> Dossier R-4242-2023, décision [D-2024-066](#), p. 560, par 199.

<sup>9</sup> Pièce [B-0045](#), p. 4 et 5.

### 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[16] **Considérant que l'impact financier est neutre et non significatif, la Régie approuve, à compter du rapport annuel 2024, l'abolition de la contrepartie partielle de la normalisation.**

[17] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** les modifications au suivi du CASS, telles que proposées, à compter du rapport annuel 2024;

**APPROUVE** l'abolition de la contrepartie partielle de la normalisation, à compter du rapport annuel 2024.

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Michel Simard

Régisseur